

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

EST METROPOLE HABITAT (OPH)

Office Public de l'Habitat EST MÉTROPOLE HABITAT, dont le siège social est situé 55 rue de la Soie
à 69100 VILLEURBANNE,

Siret : 401 376 173 00035 / Code APE : 6820 A

Représenté par sa Directrice Générale en exercice, Madame Céline REYNAUD

Ci-après dénommé « EMH »

D'une part.

Et

Le Syndicat mixte de gestion de l'École Nationale de Musique de Villeurbanne

46, Cours de la République - 69100 Villeurbanne

Siret : 2569014060001542 / Code APE : 8411 Z

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Stéphane FRIOUX

Ci-après désigné « l'ENM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Château, lieu d'hébergement multi-acteurs en occupation temporaire ouvert depuis 2021 et géré par EMH accueille environ 200 personnes, majoritairement des femmes et des enfants, dans une logique d'accueil inconditionnel, d'hospitalité et de lutte contre le sans-abrisme. Il s'agit d'un lieu de vie partagé, ouvert sur le quartier, doté d'espaces communs et d'une programmation collective.

A ce titre, l'ENM souhaite participer à cette démarche en permettant à l'Orchestre Voyageur de répéter dans la salle de restaurant.

Article 2 : Obligations des deux parties

EMH s'engage à mettre à disposition de « l'orchestre voyageur », atelier géré par l'ENM, la salle de restaurant situé au rez-de-chaussée du bâtiment central comme stipulé à l'article 1 sur les dates ci-dessous définies.

EMH se réserve le droit de contrôler régulièrement l'usage qui en est fait.

L'ENM par le biais de « l'orchestre voyageur » s'engage à respecter et faire respecter les protocoles sanitaires en vigueur et à maintenir les lieux en bon état et ne pourra effectuer aucuns travaux.

L'ENM s'engage en contrepartie à élaborer et à participer à des manifestations organisées par le lieu.

Article 3 : Assurances

Les deux partenaires déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs obligations et en particulier une assurance responsabilité civile pour les dommages que chacune des parties pourraient causer du fait des personnes agissant pour leur compte et de celles sous sa garde.

L'ENM fournira une attestation d'assurance à EMH lors de la signature de la présente convention.

Article 4 : Durée

Les répétitions se dérouleront aux dates et horaires suivants :

- 23 janvier 2026 19h30/21h30
- 6 février 2026 19h30/21h30
- 20 février 2026 19h30/21h30
- 6 mars 2026 19h30/21h30
- 13 mars 2026 19h30/21h30
- 3 avril 2026 19h30/21h30

ARTICLE 5 : Conditions d'occupation

Dans le cadre des ateliers organisés au sein du site , l'ENM est tenue d'assurer et de faire assurer le respect du règlement intérieur applicable au lieu, dûment affiché et porté à la connaissance de l'intervenant.

L'ENM s'engage en outre à veiller au strict respect des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation, conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie. A ce titre, elle est informée que la salle de restaurant est classée comme établissement recevant du public (ERP).

Le propriétaire ou gestionnaire du site conserve, pour sa part, la responsabilité des obligations relevant de la conformité structurelle des locaux, des équipements de sécurité fixes et de la maintenance générale du bâtiment.

Sa capacité d'accueil maximale est de 165 personnes.

L'ENM devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble.

Il s'engage à respecter le calme et la tranquillité des résidents.

L'ENM est responsable de toute réparation à sa charge, relative aux dégradations survenues sur les équipements, qu'elles résultent de son fait, de celui de son personnel, de ses visiteurs ou d'un manquement dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Article 6 : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai de préavis.

Il est expressément convenu que la présente occupation ne donne pas droit à relogement en cas de dénonciation de la convention.

Article 7 : Résiliation

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces clauses entrainera la résiliation automatique et immédiate de la présente convention.

Article 8 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente.

Fait à Villeurbanne, en deux exemplaires originaux,
le 20 janvier 2026

Pour le Syndicat Mixte de Gestion
de l'École Nationale de Musique

Le Président
Stéphane FRIOUX



Pour Est Métropole Habitat

la Directrice Générale
Céline REYNAUD



